

COMMUNE de WAVREILLEUX

Demande N° 6/76

# PERMIS DE BÂTIR

LE COLLEGE DES BOURGMESTRES

Vu la demande introduite par M. [REDACTED]

relative à un bien sis au lotissement "Belle Vue"-lot n°25, cad. A/1557G2 (pie) et tendant à construire une habitation;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 1/3-76;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal du [REDACTED], autre que celui prévu par l'article 17 de la loi organique du 29 mars 1962 ;

(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le Collège des Bourgmestres et échevins de [REDACTED] Directeur de l'Urbanisme à Namur - le 9-0-74, n° 50851;

(1) (2) Vu la décision du [REDACTED] du fonctionnaire délégué accordant, sur proposition motivée du collège en date du [REDACTED], dérogation au susdit.

(1) plan d'aménagement

(1) plan de lotissement ;

(1) Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, ne requièrent pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 45 § 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 mars 1962 ;

(3) Vu les règlements généraux sur les lotissements

(3) Vu le règlement communal sur les lotissements

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le permis est délivré à M. [REDACTED] précité, qui devra :

s' conformer aux prescriptions urbanistiques reprises dans le permis de lotir, susmentionné.

Art. 2. (4) — Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du [REDACTED]

Art. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des bourgmestres et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

PAR LE COLLEGE :

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

(s.) DEGEYE N.

Le Bourgmestre-Président, ff,

(s.)

LARDAU Edg.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré, le 3-05-76 19

Le Secrétaire Communal,

DEGEYE N.



Le Bourgmestre,

LARDAU Edg.

## DISPOSITIONS LÉGALES

(loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970)

ART. 52. Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collègue échevinal peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

ART. 54. § 2. Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

ART. 54. § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

